

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF570

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 27 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 14° de l'article 1382, il est inséré un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les mâts des éoliennes. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1467, les mots : « et 13° » sont remplacés par les mots : « , 13° et 15° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit l'article 27 *quinquies* supprimé par le Sénat, qui exonère de TFPB et de CFE les mâts des éoliennes, quelle que soit leur conception.

Il s'agit davantage d'une adaptation du droit à l'évolution technologique en cours que d'une nouvelle exonération dans la mesure où les mâts bétonnés (qui peuvent être imposés) remplacent progressivement les mâts métalliques (exonérés).